



COMMISSION APPEL REGLEMENTAIRE

District de la Loire
Tél : 04.77.92.28.84

PV N° 26 DU SAMEDI 01/03/2025

Audition du mardi 18 février 2025

DÉCISION

▪ Dossier n° AP501

Appel du club AS. ST ETIENNE, n° affiliation 500225, en date du 21 janvier 2025, contre une décision prise par la Commission des Arbitres du District de la Loire, lors de sa réunion en date du 14 janvier 2025, ayant infligé :

- une mesure administrative à l'encontre de M. FERNANDES Corentin : radiation du corps arbitral pour 5 ans, pour manquement d'une particulière importance et non-respect des obligations administratives que la fonction d'arbitre officiel du District de la Loire impose.
- Prise d'effet : le 14/01/25.

➤ **Rappel des faits reprochés : non-respect des obligations administratives et manquement d'une particulière importance découlant de la fonction officielle d'arbitre du District de la Loire.**

- Nous vous remettons ci-après, extrait du procès-verbal de la réunion de la Commission Départementale d'Appel qui s'est tenue **le mardi 18 février 2025 à 19h15**, sous la présidence de M. BERTOLOTTI Bernard, en présence de Mme. Marie-Pierre FOLLEAS (secrétaire) et de M. GIRARD Bernard (membre).

La commission composée de trois membres est autorisée à statuer, le quorum étant atteint, ainsi que le quantum : majorité de membres non élus au Comité de Direction.

➤ **Convocations : (article 3.3.4.2.1 du Règlement Disciplinaire)**

Les personnes citées ci-dessous ont été régulièrement convoquées par e-mail officiel en date du **6 février 2025**.

➤ **Personnes présentes à l'audition** :

- Arbitre : - **M. FERNANDES Corentin**, n° de licence 9603704501, arbitre représentant le club de l'A.S.S.E.
- Commission des Arbitres : - **M. PEREIRA Victor**, président de la Commission des Arbitres du DLF
- Représentants du club : - **M. BARSOTTI Jean Marc**, président
- **M. PELAZZA Claude**, secrétaire général
- Assistent, sans prendre part aux décisions :
 - **M. GANDIN Dominique**, vice-président du DLF, responsable du Pôle Règlementaire,
 - **M. BROUSSET Bernard**, vice-président du DLF, responsable du Pôle Sportif
 - **Mme. AZNAR Denise**, membre de la Commission d'Appel,

➤ **Personnes absentes à l'audition** :

Noté l'absence excusée de **M. GIGLIO Gaëtan**, n° de licence 2598862538, responsable des arbitres au club de l'A.S S.E.

Par ailleurs, conformément aux droits de la défense, il est rappelé que les licenciés convoqués disposent du droit de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire tout au long de la procédure et notamment lors de cette audition.

© **En droit** :

Conformément aux statuts de l'arbitrage de la F.F.F.

Jugeant en second et dernier ressort,

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 3.4.1 du Règlement de la F.F.F. pour le dire recevable ;

Après rappel des faits et de la procédure, M. PEREIRA Victor énumère les manquements et fait référence à la charte déontologique signée par tous les arbitres du District de la Loire en début de saison, ainsi qu'au règlement intérieur de la Commission des Arbitres.

Sont ainsi listés :

- le refus de prêter son concours lors de la Coupe de France des arbitres dans lequel M. FERNANDES Corentin s'est illustré positivement.
- sa rétrogradation en D4.
- l'absence à l'Assemblée Générale et aux tests physiques, point n°17 du règlement intérieur.
- le manquement à l'obligation de fournir un rapport après un match, point n°10.
- le libellé des appellations dans ses rapports qui utilisent les termes génériques : joueur A, équipe B... sans les nommer.
- un différend avec un club pour la restitution d'une clé de vestiaire que M. FERNANDES dit ne pas avoir gardé, point n°2.
- un refus de répondre aux sollicitations pour rendez-vous avec la Commission des Arbitres, à plusieurs reprises.
- des propos mettant en cause ladite commission dans les termes d'incompétence et d'impolitesse.
- une attitude déjà signifiée lors de la saison précédente avec la commission, point n°3.

Considérant qu'il ressort de l'audition que :

- M. GANDIN Dominique, en tant que responsable du Pôle Règlementaire, rappelle les textes du statut de l'arbitrage et la précision du service juridique de la Fédération Française de Football, laquelle différencie une radiation d'une suspension. Radiation : sans durée. Suspension : avec une échéance donnée.
- M. PELAZZA Claude explique que les règlements doivent être appliqués, notamment le statut de l'arbitrage et ses articles 8, 18, 38 et 39. Il précise que les manquements cités sont du domaine administratif et non disciplinaire.
- M. BARSOTTI Jean-Marc, président du club, explique à la commission, les conséquences de sanctions très lourdes sur des propos non injurieux, ni grossiers, empêchant ainsi le club d'aller vers un recrutement en catégorie féminine, au moment où son club prépare la création d'un centre de formation féminin, et ajoutant que les arbitres, en nombre suffisant, permettent l'accession de joueuses mutées dans les compétitions, pour assurer la pérennité des engagements du club dans les compétitions nationales.
- M. FERNANDES Corentin dit qu'il a assisté, le matin du 14 septembre 2024, à l'Assemblée Générale des arbitres du District de la Loire et qu'il l'a quittée à midi, car il avait une désignation l'après-midi, laquelle a été supprimée en dernière minute, mais figurait encore le samedi matin sur le portail officiel.
- M. PELAZZA, demande que soit vérifié l'envoi par « notifoot » au club, de tous les manquements, au fur et à mesure, afin de s'assurer que son club n'a pas manqué d'informations.
- M. PELAZZA note quatre griefs opposés à M. FERNANDES Corentin, avec une décision de radiation de cinq ans, laquelle ne figure pas au registre des sanctions de l'article 39.
- M. PEREIRA Victor qualifie les propos de M. FERNANDES Corentin de grossiers envers sa commission : « Vous nous la mettez à l'envers »
- M. FERNANDES Corentin ne confirme pas son désir de mettre fin à ses fonctions d'arbitre, la décision ne lui appartenant pas.
- M. BARSOTTI Jean-Marc, président du club, compare les propos retenus à ce qu'il entend quotidiennement au bord des terrains, avec des assujettis en manque d'éducation, ce qu'il oppose à M. FERNANDES Corentin qui, dans son club, donne une image positive.
- M. PELAZZA constate énormément de manquements provenant de la Commission des Arbitres, au vu des griefs non précisés dans les courriers.
- M. PELAZZA Claude, dans ses propos conclusifs, présente l'exigence d'excuses de M. FERNANDES Corentin envers la Commission des Arbitres, envers M. le CTDA, et assure qu'il sera lui-même présent auprès de M. FERNANDES Corentin pour l'accompagner et le guider dans ses missions d'arbitrage, afin de le placer dans un cadre plus sécurisé tout au long de son parcours, puisque cette personne a aussi d'autres fonctions au club.

© Sur ce,

Considérant que toutes les personnes convoquées ont le droit, tout au long de l'audition, de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire.

Considérant que la commission a sanctionné M. FERNANDES Corentin d'une radiation d'une durée de 5 (cinq) ans, à compter du 14 janvier 2025.

Considérant que la commission retient l'article 39, des sanctions administratives pour les faits reprochés.

Considérant que la Commission Départementale d'Appel décide de contester la décision prononcée à l'encontre de M. FERNANDES Corentin, pour la dire non conforme en droit.

Les personnes auditionnées n'ayant pas pris part, ni aux délibérations, ni à la décision.

⊙ **Par ces motifs, la Commission Départementale d'Appel :**

- infirme la décision prise par la Commission des Arbitres du District de la Loire, lors de sa réunion en date du 14 janvier 2025.
- applique l'article 39 pour sanction administrative, ainsi que l'article 18 pour les obligations imposées à l'arbitre.
- rappelle l'obligation faite à M. FERNANDES Corentin de participer aux tests physiques liés à son parcours, signifiant qu'une session de rattrapage est organisée le mercredi 26 février à 19h, au stade de la Bargette (Camille Rochetaillée), à St Priest en Jarez
- rappelle à M. FERNANDES Corentin que son club s'est engagé à ce qu'il fournisse des excuses à la CDA et au CTDA.
- n'applique pas les frais d'appel d'un montant de 100 euros, inhérents à la présente procédure.
- décide de suspendre M. FERNANDES Corentin de toute désignation pour sa fonction d'arbitre, pour une durée de **2** (deux) mois, à compter du 14 janvier 2025,

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

Le président,
Bernard BERTOLOTTI

La secrétaire,
Marie-Pierre FOLLEAS